

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Elevage et Contrôle de performances Ovine et Caprine d'Elevéo a.s.b.l.

*Texte avalisé lors de l'Assemblée Générale de la Commission ECP-OC d'Elevéo asbl du
29/04/2022.*

Chapitre Ier - Dénomination – base légale – missions.

Article 1^{er}. La Commission Elevage et Contrôle de Performances Ovine et Caprine (dénommée par la suite « Commission O-C », ou encore « COC ») d'Elevéo a.s.b.l. est créée sur base de l'article IX, 2° du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) d'Elevéo a.s.b.l. (dénommée par la suite « Elevéo »).

Art. 2. La Commission O-C est chargée de toute question relative au secteur ovin et caprin pour les matières visées à l'article 3, 2 des statuts d'Elevéo, dans les limites fixées¹ à l'article IX, 2°, a, du R.O.I. d'Elevéo.

Les définitions et termes définis dans les statuts et le R.O.I. d'Elevéo sont valables pour la compréhension du présent R.O.I.

Chapitre II - Organes – qualité des membres.

Art. 3. La Commission O-C d'Elevéo est composée d'une assemblée générale (AG) et d'un comité directeur (CD). Elle organise également des commissions raciales (CR) réunissant les éleveurs selon la ou les races ovines et/ou caprines qu'ils élèvent.

Le fonctionnement :

- a) De l'AG est décrit au chapitre IV ;
- b) Du CD est décrit au chapitre V ;
- c) Des CR est décrit au chapitre VI.

Art. 4. La Commission O-C d'Elevéo est composée des membres adhérents d'Elevéo qui ont acquitté la cotisation annuelle du secteur ovin-caprin pour l'année en cours et qui ne font pas l'objet de mesure d'exclusion.

Le droit de vote à l'AG de la Commission O-C est réservé à ses membres qui, au moment de la réunion de l'AG :

- a) Ont remis à Elevéo une déclaration de saillie et de naissance pour leurs animaux de l'espèce ovine ou caprine pendant les deux années consécutives qui précèdent ;
- b) Sont âgés de 18 ans au moins s'il s'agit d'une personne physique ou sont représentés par une personne âgée de 18 ans au moins s'ils sont une personne morale.

Les membres qui ont le droit de vote à l'AG sont appelés « membres votants » dans la suite du texte.

¹ Ces limites étant essentiellement financières.



Art. 5. En cas d'abus ou en cas de manquement aux statuts d'Elevéo ou à ses règlements d'ordre intérieur, ou quand son comportement est de nature à nuire aux intérêts d'Elevéo ou à l'un de ses membres, des sanctions (dont l'exclusion serait la forme ultime) d'un membre adhérent ovin-caprin peut être demandée au conseil d'administration d'Elevéo, qui agit en application de l'article 6 des statuts d'Elevéo :

- a) Par le CD de la Commission O-C s'il s'agit d'un membre qui n'a pas le droit de vote à l'AG de la Commission O-C ;
- b) Par l'AG de la Commission O-C à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées s'il s'agit d'un membre votant de la Commission O-C.

Chapitre III - Cotisation pour le secteur ovin-caprin.

Art. 6. Le montant de la cotisation annuelle pour le secteur ovin-caprin, visée à l'article 8 des statuts d'Elevéo, est défini par l'A.G. de la Commission O-C comme décrit au chapitre IV.

De plus, chaque membre adhérent ovin-caprin d'Elevéo qui est en ordre de cotisation pour le secteur ovin-caprin, dispose du droit de siéger à l'assemblée générale de l'association provinciale d'éleveurs d'ovins et/ou de caprins et ovins laitiers à laquelle appartient le siège de son exploitation. Les associations provinciales d'éleveurs d'ovins et de caprins correspondent à des divisions géographiques du territoire d'activité d'Elevéo pour l'activité ovine et caprine, dont les limites sont définies par les Associations provinciales d'Éleveurs d'Ovins (APEO) a.s.b.l. du Brabant wallon et Bruxelles-Capitale, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur et par l'Association Régionale des Éleveurs de Chèvres et Moutons laitiers (ARECML) a.s.b.l. Ces divisions sont susceptibles d'être modifiées en nombre en fonction de l'évolution des activités et du nombre de membres qui détiennent au moins un ovin ou un caprin inscrit dans un livre généalogique tenu par Elevéo.

Chapitre IV - Assemblée générale (AG) de la Commission O-C.

Art. 7. L'AG est composée des membres définis à l'article 4. Seuls les membres votants y disposent d'une voix de vote.

Elle est présidée par le président du CD de la Commission O-C.

Art. 8. L'AG de la Commission O-C :

- a) Nomme et révoque les membres du CD de la Commission O-C ;
- b) Propose au CA d'Elevéo :
 1. Les modifications du présent R.O.I. ;
 2. Les budgets des activités relatives aux matières visées à l'article 2 du présent R.O.I., y compris la cotisation du secteur ovin-caprin ;
 3. Sa dissolution éventuelle ;
 4. Le règlement d'élevage relatif aux matières visées à l'article 2 du présent R.O.I. ;
 5. L'exclusion éventuelle d'un de ses membres votants.
- c) Approuve les comptes des activités relatives aux matières visées à l'article 2 du présent R.O.I.

Art. 9. Il doit être tenu au moins une réunion de l'AG chaque année, avant le 1 mai.



L'AG de la Commission O-C peut être réunie en réunion extraordinaire à tout moment par décision du CD, à la demande d'un cinquième de ses membres ou à la demande du conseil d'administration d'Elevéo.

Chaque assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le CD par lettre ou courriel adressé à chaque membre, au moins dix jours avant la date fixée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Il ne peut être délibéré sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que sur décision de l'AG prise à la majorité des trois quarts des voix des membres votants présents ou valablement représentés.

Art. 11.

- a) Chaque membre adhérent ovin-caprin d'Elevéo a le droit et le devoir d'assister à l'AG de la Commission O-C ;
- b) Un membre votant ne dispose que d'une seule voix de vote aux réunions de l'AG de la Commission O-C.
Un membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant porteur d'une procuration dûment datée et signée par le mandant.
Chaque membre votant ne peut être titulaire que d'une procuration.
La procuration doit être rédigée sur le formulaire que le secrétariat joint à la convocation à l'AG de la Commission O-C ;
- c) L'AG de la Commission O-C peut soumettre une proposition au vote quel que soit le nombre de membres votants présents ou valablement représentés ;
- d) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (50% des voix plus une) sauf dans les cas prévus aux articles 10 et 15 du présent R.O.I. ;
- e) Pour toute désignation à une charge ou à une fonction, les candidats doivent se faire connaître avant de passer au vote.
Le vote secret est requis lorsqu'il s'agit de désigner à des charges ou des fonctions, ou quand il s'agit de prendre une décision concernant une ou des personnes.
Sauf s'il s'agit d'élections prévues à l'article 15 du présent R.O.I., le vote secret doit porter sur une question posée clairement et qui attend comme seules réponses possibles : « oui », « non », ou un bulletin blanc sans aucune mention.
Seuls les bulletins comportant les mentions « oui » ou « non », ainsi que les bulletins blancs sans aucune mention (qui expriment l'abstention) sont valables et admis dans le calcul des majorités requises. Par contre, les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non-votants.

Art. 12. Un membre votant qui quitte un mandat octroyé par l'AG de la Commission O-C et qui remplit toujours les conditions d'éligibilité, doit reposer sa candidature par écrit s'il désire prendre à nouveau un mandat. De même, un membre votant qui est candidat pour la première fois à un mandat octroyé par l'AG de la Commission O-C doit poser sa candidature par écrit.



Un bulletin de candidature est joint à la convocation à la réunion de l'AG de la Commission O-C au cours de laquelle des élections se tiennent. Le bulletin comporte les nom et prénom du candidat, l'indication claire et nette du ou des mandat(s) sollicité(s) ainsi que la date et la signature de l'intéressé. Le bulletin de candidature doit parvenir au secrétariat de la Commission O-C par lettre, fax ou courrier électronique au plus tard à 13h00 la veille de la réunion convoquée.

Art. 13. Article supprimé

Art. 14. Les membres votants de l'AG de la Commission O-C peuvent consulter au siège d'Elevéo, sans les emporter ni en prendre des copies, les documents suivants :

- f) Registre des membres de l'AG de la Commission O-C ;
- g) Procès-verbaux et décisions de l'AG de la Commission O-C et du CD de la Commission O-C ;
- h) Procès-verbaux de l'AG d'Elevéo selon les modalités de l'article 18 des statuts d'Elevéo ;
- i) Extraits des procès-verbaux du conseil d'administration d'Elevéo relatifs aux matières visées à l'article 2 du présent R.O.I.

Chapitre V – Comité Directeur (CD) de la Commission O-C.

Art. 15. La Commission O-C est administrée par un CD composé de 5 membres au moins, élus par l'AG de la Commission O-C parmi les membres votants, selon le processus suivant :

- a) Seuls les bulletins valables sont admis dans le calcul des majorités requises ; les bulletins blancs sont considérés comme des votes valables car ils expriment l'abstention ; par contre, les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non votants ;
- b) Le bulletin est valable même s'il porte sur la désignation d'un nombre de candidats inférieur au nombre total de mandats vacants ou à pourvoir ;
- c) Chaque candidat doit réunir la majorité absolue des voix valables présentes ou représentées (50% des voix plus une) pour être élu ;
- d) Dans le cas où le scrutin ne permet pas d'élire un candidat pour chaque mandat ouvert, un tour de vote suivant est organisé pour les mandats restant à pourvoir ;
- e) A ce deuxième tour, le nombre de candidats proposés au vote est limité au maximum au nombre de postes à pourvoir toujours vacants. Si le nombre de candidats non élus au premier tour dépasse ce nombre de postes toujours vacants, les candidats qui seront présentés au second tour sont sélectionnés par ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu lors du premier tour ;
- f) Si après le deuxième tour de vote, il reste impossible de pourvoir certains mandats, ces mandats restent vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'AG de la Commission O-C.

Les membres du CD sont nommés pour un terme de quatre ans et sont en tout temps révocables par l'AG de la Commission O-C.

Les membres du personnel ou les prestataires indépendants d'Elevéo ne peuvent pas pourvoir à un poste de membre du CD de la Commission O-C.



Pour veiller à une juste répartition des mandats de membres du CD, d'une part sur le plan géographique, d'autre part entre les éleveurs d'ovins et les éleveurs de chèvres et ovins laitiers, l'ensemble des membres votants dont le siège d'exploitation se situe dans une division géographique du territoire d'activité d'Elevéo telle que définie à l'article 6 du présent R.O.I., a droit au minimum à un et au maximum à autant de mandats de membres du CD que de tranches entamées de 40 membres votants ayant leur siège d'exploitation dans cette division géographique. Lors d'élections de membres du CD de la Commission O-C, chaque candidat ne peut se rattacher qu'à une et une seule des divisions géographiques du territoire d'Elevéo définies à l'article 6 du présent R.O.I.

Le CD est renouvelé par moitié tous les deux ans lors de la réunion ordinaire de l'AG se tenant les années impaires.

Quand un membre du CD démissionne ou décède, un autre membre de la même provenance géographique élu lors de l'AG suivante achève son mandat.

Un membre du CD est considéré démissionnaire d'office lorsqu'il perd sa qualité de membre votant de l'AG de la commission O-C ou qu'il devient membre du personnel ou prestataire indépendant d'Elevéo. Dans ce cas, un autre membre de la même provenance géographique est à élire pour achever son mandat.

Art. 16. Le CD désigne, pour des mandats de 2 ans, renouvelables, parmi ses membres un président et deux vice-présidents, ces deux derniers représentant le secteur ovin pour l'un et le secteur caprin et ovin laitier pour l'autre.

En cas d'empêchement du président, les fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé.

Le secrétariat administratif du CD est assuré par le personnel d'Elevéo, en concertation avec la COC.

La COC désigne, quant à elle, la personne habilitée à représenter le secteur ovin-caprin à l'extérieur.

Art. 17. Le CD de la Commission O-C se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions au sein du CD sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante sauf s'il s'agit d'un vote secret : dans ce cas, s'il y a parité entre deux ou plusieurs propositions soumises au vote, toutes les propositions sont rejetées. Les procurations ne sont pas admises pour la représentation au CD.

Pour toute désignation à une charge ou à une fonction, les candidats doivent se faire connaître avant de passer au vote.

Le vote secret est requis lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions, ou quand il s'agit de prendre une décision concernant une ou des personnes.

Les décisions du CD sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le (la) secrétaire du Comité Directeur de la COC.



Art. 18. Le CD de la Commission O-C :

- a) Gère les activités relatives aux matières visées à l'article 2 du présent R.O.I., sur le plan pratique et comptable, dans les limites fixées à l'article IX, 2°, a, du R.O.I. d'Elevéo, en collaboration avec le personnel d'Elevéo ;
- b) Prépare les points de l'ordre du jour des réunions de l'AG de la Commission O-C;
- c) Donne ses recommandations au conseil d'administration d'Elevéo en matière de personnel en charge des activités ovines et caprines, de tarification, d'organisation du travail, de collaborations avec des tiers, etc.

Les membres du CD de la Commission O-C sont membres de droit du conseil d'administration de leur APEO ou de leur ARECML. Si une APEO ou une ARECML n'a pas de membre qui est aussi membre du CD de la Commission O-C, le CD peut déléguer un de ses membres comme membre de droit au Conseil d'administration de cette APEO ou ARECML, où il n'aura qu'une voix consultative.

Art. 19. Le comité directeur de chaque CR peut désigner un observateur qui peut assister sur convocation du CD de la COC aux réunions de ce dernier pour les points qui concernent directement la Commission Raciale qu'il représente. Il n'y a pas voix délibérative. Si ce représentant souhaite déléguer son droit à un autre membre de sa commission raciale, il est néanmoins prié d'en avertir préalablement le (la) secrétaire du CD.

Chapitre VI – Commissions raciales (CR) ovines et/ou caprines

Art. 20. Le CD de la Commission O-C peut décider de constituer une commission raciale spécifique à une race ou à plusieurs races poursuivant des objectifs similaires :

- a) Soit si un minimum de 5 membres de l'AG de la commission O-C en fait la demande ;
- b) Soit si le CD lui-même le juge utile.

Pour la tenue des livres généalogiques de races ovines ou caprines pour lesquelles il n'existe pas de CR au sein d'Elevéo, Elevéo se réfère aux règles en vigueur pour la tenue du livre généalogique dans la région ou le pays d'origine (berceau) de la race. Les éleveurs détenteurs d'animaux de cette race pourront donner leur avis au CD de la Commission O-C sur le programme de sélection approuvé d'Elevéo pour cette race lors de l'AG de la Commission O-C, ou lors de réunions des éleveurs concernés organisées par le CD de la Commission O-C.

Art. 21.

- a) Chaque fois qu'il décide d'instituer une CR, le CD de la Commission O-C désigne un comité provisoire composé de 5 membres de l'A.G. de la Commission O-C intéressés par le sujet, qui est chargé d'écrire un R.O.I. propre à cette CR. Ce R.O.I. mentionne notamment :
 1. Les modalités d'élection du Comité directeur de la CR par l'ensemble des membres votants de l'AG de la Commission O-C qui détiennent des animaux inscrits dans le livre généalogique de cette (ces) race(s), notamment la durée des mandats ;
 2. Le mode de fonctionnement de la CR : réunions, règles de décision, etc. ;
 3. Le cas échéant, les modalités relatives aux non-membres.
- b) Ce projet de R.O.I. spécifique à la CR doit être approuvé par le CD de la Commission O-C ; ensuite, ce dernier doit appliquer ce R.O.I. au plus tard dans l'année qui suit son approbation, en vue de constituer la CR définitive.



Art. 22. La commission raciale établit les objectifs et critères de sélection propres à la (aux) race(s) dont elle s'occupe et établit le cas échéant, les paramètres spécifiques à la race du modèle d'indexation. Elle nomme et révoque ses experts de race(s) ainsi que ses juges raciaux selon les modalités contenues dans son R.O.I.

Cette mission lui est confiée par le CD de la Commission O-C. Les avis et décisions des CR pour les matières décrites au 1^{er} alinéa sont contraignants pour le CD ; pour cela, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) Le CD doit demander obligatoirement l'avis ou la décision de la CR chaque fois que les critères de sélection de la(des) race(s) et les critères d'admission aux livres généalogiques de la(des) race(s) dont elle s'occupe sont concernés ;
- b) A la réception de l'avis ou de la décision, le CD doit, endéans les deux mois :
 - Mentionner à l'ordre du jour d'une de ses réunions qu'une discussion aura lieu pour la mise en application de l'avis ou de la décision de la CR ;
 - Faire acter dans le procès-verbal de sa réunion qu'il a pris acte de l'avis ou de la décision de la CR ;
 - Faire acter dans le procès-verbal les mesures d'application qu'il a prises.

Dans toute autre matière, le CD de la Commission O-C peut demander un avis non contraignant à une CR, en fixant un délai de réponse.

En toute matière, une CR peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions au CD de la Commission O-C.

Moyennant l'accord du CD de la Commission O-C et du conseil d'administration d'Elevéo, une CR peut solliciter un avis scientifique extérieur dans l'intérêt de ses travaux.

Art. 23. Le comité directeur d'une CR est composé de minimum 3 et maximum 11 membres de l'AG de la Commission O-C éleveurs de la (des) race(s) concernée(s).

Si le comité directeur de la CR ne contient pas de membres du CD de la Commission O-C et si la commission raciale n'a pas désigné d'observateur conformément à l'article 19 du présent R.O.I., le CD de la Commission O-C désigne un de ses membres comme membre de droit observateur au sein du comité directeur de la CR, en plus des membres élus de ce comité directeur de la CR.

Le secrétariat des réunions de la CR est assuré par une personne dont la fonction est avalisée à cet effet par le CD de la Commission O-C.

Art. 24. Les CR informent la Commission O-C de leurs activités et décisions en transmettant à son secrétariat un rapport des réunions tenues.

Art. 25. Le non-respect des articles 20 à 24 du présent R.O.I. par une CR, ainsi que le non-respect de son propre R.O.I. peut amener le CD de la Commission O-C à dissoudre le comité directeur d'une CR.

Les litiges entre le comité directeur ou l'AG d'une CR et un de ses membres sont tranchés par le CD de la Commission O-C.



Chapitre VII - Dispositions diverses

Art. 26. Toutes les modifications apportées au présent R.O.I. doivent être soumises par le CD de la Commission O-C à l'accord préalable du Ministre qui a l'agrément des associations d'élevage dans ses compétences, ou à son délégué, avant d'être mises à l'ordre du jour d'une réunion de l'AG de la Commission O-C.

Art. 27. Le(s) représentant(s) désigné(s) officiellement par le Ministre ayant l'agrément des associations d'élevage dans ses compétences peut(vent) assister de plein droit à toutes les réunions de l'AG et du CD de la commission O-C auxquelles il(s) doit(vent) être convoqué(s). Ils n'ont pas de voix délibérative.

Art. 28. Elevéo se réserve le droit de désigner un représentant parmi son comité de direction à des fins d'observateur relativement aux activités et réunions menées par le Comité Directeur de la COC.

Art. 29. Protection de la vie privée :

Le respect de la protection de la vie privée est garanti par Elevéo conformément à la politique générale d'Elevéo de Protection des Données à caractère personnel (voir www.awenet.be).

En devenant membre de la Commission O-C d'Elevéo, le membre accepte que ses coordonnées (nom, prénom, adresses postale et électronique) soient transmises au secrétaire de l'association provinciale d'éleveurs d'ovins et/ou de caprins et ovins laitiers à laquelle appartient le siège de son exploitation, ainsi qu'au secrétaire de la Commission Raciale des races pour lesquelles le membre détient un ou des animaux admis dans un livre généalogique auprès d'Elevéo Conformément à la politique générale d'Elevéo de Protection des Données à caractère personnel, pour accéder à ces données les secrétaires en question doivent avoir signé la convention d'échange de données à caractère personnel, qui définit les droits et usages associés à la réception de ces données. En adhérant aux activités d'Elevéo, le membre accepte que des publications de promotion soient réalisées mettant en avant les meilleurs individus de son troupeau, reprenant l'identification et les performances de l'animal ainsi que le nom et la localité du membre. Si le membre ne souhaite pas que ses animaux figurent dans une telle liste, il doit le signaler par écrit à l'adresse mail : vieprivee@awegroupe.be ou par courrier à la cellule vie privée d'Elevéo rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney.

Art. 30. Les statuts et le R.O.I. d'Elevéo sont d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent R.O.I.

